

Date de dépôt : 11 mai 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10641 a été étudié par la Commission des finances, présidée par M. Christian Bavarel, assisté de Nicolas Huber, secrétaire scientifique, lors de sa séance du 24 mars 2010.

Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur précieux travail.

Présentation du projet de loi

Actuellement l'adaptation des traitements du personnel à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation se fait sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année en cours et l'indice du mois de novembre de l'année précédente. Ce système pose problème dans le processus d'adoption du budget, car les montants dus dans le cadre de l'indexation ne sont connus qu'à la fin des travaux de la Commission des finances sur le budget.

Les organisations représentatives du personnel ont été dûment informées et ont pu constater, statistiques à l'appui sur une durée de 30 ans, qu'il n'y avait pas de différence notable.

Ce projet de loi technique ne pose donc aucun problème et le passage lors de l'année de transition se fera en calculant l'indice sur la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

Vote en premier débat

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par 15 voix (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Vote en 2^{ème} débat

L'article 14, al. 2 est adopté sans opposition

L'article 46, al. 5 est adopté sans opposition

L'article 1 souligné est adopté sans opposition

L'article 2 souligné est adopté sans opposition

Vote en 3^{ème} débat

Le PL 10641 est adopté à l'unanimité par 15 voix (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Conclusion

La commission vous demande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir accepter cette modification de la loi.

NB : La commission souhaite que cet objet soit traité dans la catégorie des extraits.

Compléments d'information

La seule remarque faite lors de la séance de la commission reposait sur l'utilité d'avoir un indice genevois, plutôt que de se référer à l'indice suisse et sur le coût de cette spécificité.

La commission a donc demandé que ces informations lui soient fournies et soient jointes au rapport.

En date du 4 mai, le conseiller d'Etat en charge des finances a transmis les précisions suivantes :

- L'indice suisse des prix à la consommation est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS).
- 3 régions calculent leur propre indice : le canton de Bâle-Ville, la Ville de Zurich et le canton de Genève.
- En 2005, l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) a révisé l'indice genevois des prix à la consommation (IGPC) qui, depuis, est formé de 2 catégories de prix :
 - Prix spécifiquement régionaux (loyers, TPG, etc.) représentant 50% du panier dont 20% pour les seuls loyers des logements
 - Prix dont le suivi est assuré à l'échelon du pays par l'OFS (alimentation, téléphonie, etc.).
- Cette solution a permis de maintenir un IGPN de qualité et à moindre coût, d'après le chef du département, puisque pour le 50% calculé au niveau national, l'OCSTAT verse environ 20 000 F par année à l'OFS. Toutefois, il est à relever que la réponse est incomplète puisque le coût du 50% régional n'est pas précisé à la Commission des finances.

Le maintien de l'indice genevois des prix à la consommation est jugé essentiel en lien avec le coût spécifique des loyers des logements dans le canton.

Projet de loi (10641)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois d'octobre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

Art. 46, al. 5 (nouveau)

⁵ L'année de l'entrée en vigueur de la modification du....., l'indexation annuelle est calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.